

N° 56. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit provisoire de 1,000 fr. au titre du budget colonial, exercice 1887.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
En l'absence de tout avis de délégation de crédit au titre du service Colonial, exercice 1887, chapitre 9, « Missions coloniales » ;
Vu l'insuffisance des crédits provisoires déjà ouverts au titre ci-dessus par arrêtés des 31 mai et 7 juillet 1887 ;
Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1887, chapitre 9, « Missions coloniales », un crédit provisoire de *mille francs*.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 57. — **ARRÊTÉ** approuvant le compte administratif des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1886.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte rendu des opérations de Recettes et de Dépenses du service Local pour l'exercice 1886 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, déclaration prononcée en Conseil privé le 8 décembre 1887 ;

Vu la délibération du Conseil général en date des 20 et 22 décembre 1887 ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret financier du 20 novembre 1882 ;